

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIÈRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an 2023 le 20 février à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 14 février 2023, s'est réuni Salle Paroissiale - 96 rue du Patronnage - MARIGNIER, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS (29): Stéphane VALLI, Jean-Pierre MERMIN, Christophe PERY, Yves MASSAROTTI, Aline WATT CHEVALLIER, Christophe FOURNIER, Annick VAZQUEZ-YANEZ, Marie-Laure MEYER, Philippe MONET, Amalia JOURDAN, Patricia BALLARA, Jean-Luc ARCADE, Christine ARES, Lucien BOISIER, Sébastien BROISIN, Brigitte CAPRI, Géraldine COFFY, Valérie FERRARINI, Agnès GAY, Josiane JORAT, Anthony LATHUILLE NICOLLET, Jean-Paul MALLINJOUD, Julien MERCIER, Daniel NAVARRO, Jean-Michel PASQUIER, Caroline PERRIN GOTRA, Dominique PITTET, Claude SERVOZ, Marie-Christine VINUREL.

DÉLÉGUÉ(S) AYANT DÉSIGNÉ UN MANDATAIRE (7) : Didier LAYAT a donné pouvoir à Stéphane VALLI, Jean-Marcel BURTNEY a donné pouvoir à Marie-Christine VINUREL, Véronique GUERIN a donné pouvoir à Christine ARES, Vanessa HAMEL a donné pouvoir à Caroline PERRIN GOTRA, Khédija MARQUES CHAVES a donné pouvoir à Christophe PERY, Sheila MICHEL a donné pouvoir à Christophe FOURNIER, Thierry TUR a donné pouvoir à Aline WATT CHEVALLIER.

DÉLÉGUÉ(S) ABSENT(S) non représenté(s) (2) : Jessica LARA LOPEZ, Bertrand MAURIS DEMOURIOUX

Monsieur Anthony LATHUILLE NICOLLET a été désigné secrétaire de séance.

N°012-2023 : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISE - VOTE DU TAUX 2023

VU la Loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, et notamment son article 2 portant suppression de la taxe professionnelle ;

VU la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2331-3 ;

VU le Code Général des Impôts (CGI) : article 1379-0 bis précisant les différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre et leurs diverses ressources fiscales ; article 1467 relatif à la cotisation foncière des entreprises ; article 1636 b decies qui précise les limites du taux de la Cotisation Foncière des Entreprises voté par le Conseil communautaire ; article 1609 nonies C ;

VU la Loi n° 2022-1726 DU 30 Décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 55 qui prévoit la suppression de la CVAE étalée sur deux ans ;

VU la délibération n°01/02/05 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2005 instituant le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) pour la Communauté de communes Faucigny-Glières ;

VU la délibération n°014-2022 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2022 relative au vote du taux de CFE à hauteur de 21.67% ;

CONSIDERANT que la loi de finances pour 2010 a instauré la suppression de la taxe professionnelle au profit de la contribution économique territoriale. Celle-ci est composée de deux parts distinctes :

- Une Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) correspondant à la part foncière de l'ancienne Taxe Professionnelle ;
- Une Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), calculée en fonction de la valeur ajoutée produite par les entreprises.

CONSIDERANT que le produit de CVAE à partir de 2023 est remplacé par une fraction de TVA ;

CONSIDÉRANT la volonté de ne pas modifier la pression fiscale actuelle ;



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE,

- **VOTE** un taux de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2023 de 21.67% identique à celui de 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer tout document afférent, et notamment l'état de notification des bases et des taux qui sera transmis aux services préfectoraux et fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus,
Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance
Anthony LATHUILLE NICOLLET

Le Président,
Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.